

Arrêt

n° 247 301 du 13 janvier 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. STOROJENKO
Vaderlandstraat 32
9000 GENT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 6 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. STOROJENKO, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision déclarant irrecevable la demande de protection internationale ultérieure introduite par le requérant. Cette décision, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de religion musulmane chiite. Vous seriez né le 15 décembre 1982 à Bassora et vous auriez toujours vécu dans cette ville.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2014, suite à la Fatwa d'Al Jihad Al Qifai, le chef de votre tribu - qui serait un leader de la milice Saraya Al Salam - aurait demandé à ce qu'un membre de chaque famille participe aux combats. Dans

vos cas, comme votre frère aîné ne pouvait pas aller combattre parce qu'il était fonctionnaire, et que votre autre frère avait une jambe plus courte que l'autre, vous auriez été le seul à pouvoir remplir cette tâche.

Tous les dix jours, vous auriez reçu des menaces et vous auriez alors pris peur. Vous auriez décidé d'aller vous cacher chez votre oncle dans la province de Mayssan. Vous seriez resté environ deux mois là-bas, mais une personne vous aurait reconnu et elle aurait contacté le chef de votre tribu. Vous auriez alors commencé à vivre en cavale, allant d'un endroit à un autre pour vous cacher.

Il y aurait eu un reniement et une condamnation à mort de votre tribu à votre rencontre. Le 10 novembre 2016, un mandat d'arrêt aurait été émis par le Hashd al Shaabi à votre rencontre. Ce serait suite à ce dernier document que vous auriez décidé de quitter définitivement l'Irak.

Le 27 ou le 28 novembre 2016, vous auriez quitté légalement l'Irak pour la Turquie, depuis l'aéroport de Bassora. Vous seriez ensuite allé en Grèce où vous auriez introduit une demande de protection internationale qui vous aurait été refusée. Le 24 mars 2018, vous auriez pris l'avion pour la Belgique.

Le 28 mars 2018, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique.

Le 1er mars 2019, vous vous êtes vu notifier une décision de refus du statut de réfugié et du statut de la protection subsidiaire par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après CGRA).

Le 29 mars 2019, vous introduisez auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après CCE) un recours contre ladite décision. Dans son arrêt n°224706 du 7 août 2019, le CCE confirme la décision du CGRA.

Le 10 octobre 2019, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale essentiellement fondée sur les mêmes faits et craintes que ceux invoqués lors de votre première demande de protection internationale. Vous invoquez également avoir reçu des menaces de votre tribu parce que vous vous seriez marié avec une femme venant de Crimée. A l'appui de cette nouvelle demande, vous produisez les nouveaux documents suivants : votre badge de travail, une nouvelle carte d'identité irakienne, une attestation de travail, une lettre du Hashd Al Shaabi, une lettre de menaces de votre tribu, un acte de mariage islamique.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA (cf. farde Informations sur le pays : Eurodac Search Result), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de

protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en oeuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, et alors que le Commissaire général a apporté la preuve qu'une protection internationale vous a déjà été octroyée par un autre État membre de l'Union européenne, vous n'avez pas été en mesure de préciser dans quel État vous bénéficiez déjà d'une telle protection. Vous mettez ainsi les instances chargées du traitement de votre demande de protection internationale dans l'impossibilité de constater que vous auriez quitté cet État membre en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque de subir des atteintes graves.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel il a obtenu la protection internationale, visé supra, constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par contre il existe des éléments dont il ressort qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle (voir supra) pourrait entraîner une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. ».

2. Rétroactes

2.1 Le requérant a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 28 mars 2018, à l'appui de laquelle il invoquait des menaces, un reniement, une condamnation à mort et un mandat d'arrêt émis à son encontre en Irak en raison de son refus de se plier à une fatwa prévoyant qu'un membre de chaque famille participe aux combats.

Cette demande a fait l'objet d'une décision du refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse en date du 1^{er} mars 2019, contre laquelle le requérant a introduit un recours devant le Conseil le 29 mars 2019. Le 7 août 2019, le Conseil a confirmé la décision de la partie défenderesse dans son arrêt n° 224 706. Le requérant n'a pas saisi le Conseil d'Etat à la suite de cet arrêt.

Le 10 octobre 2019, sans avoir quitté la Belgique, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale dans laquelle il invoque des craintes similaires à celles invoquées en première demande et auxquelles il ajoute une crainte d'être persécuté en raison de son mariage à une femme originaire de Crimée. Le 28 février 2020, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité dans le cadre d'une demande ultérieure contre le requérant.

Il s'agit de l'acte présentement attaqué devant le Conseil.

3. Thèse du requérant

3.1 Le requérant invoque la violation des normes et principes suivants :

« de la violation : des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire ; des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; article 41 du Charte des droits fondamentaux de l'union européenne ; de l'article 1er de la Convention de Genève ; des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 4 et 14 de l'Arrêté royal fixant la procédure devant le CGRA ; de l'article 1 A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés; - de l'article 3 CEDH ».

3.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas se prononcer quant à l'Etat membre de l'Union européenne qui lui aurait attribué une protection internationale et de ne lui avoir transmis aucun document à cet égard. Il se réfère également aux nouveaux éléments produits à la base de sa deuxième demande de protection internationale introduite le 10 octobre 2019.

Ainsi, le requérant cite les articles 57/6/2, §1^{er} et 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3° de la loi du 15 décembre 1980 selon lesquels, d'une part, « [l]es nouveaux éléments [...] doivent être examinés de manière approfondie et minutieuse » et, d'autre part, « le CGRA peut déclarer une demande de protection internationale irrecevable si un autre état membre UE a déjà accordé au demandeur un statut de protection ».

Sur ce dernier point, il répète avoir déclaré, dans le cadre de sa première demande de protection internationale, « qu'il n'était pas bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce », ce que « le CGRA [n'a] pas contesté, dans sa décision de refus [...] du 01/03/2019 » et que le Conseil a confirmé « par l'arrêt n° 224706 du 07/08/2019 ». Il argue que, partant, « [l]es motifs de cette décision ne peuvent plus être contestés ». Le requérant précise qu'il n'a toutefois « jamais été interrogé sur un éventuel statut dans un Etat membre de l'UE » dans le cadre de sa deuxième demande, et fait dès lors valoir qu'« [i]l est incompréhensible que le CGRA accuse le demandeur d'un manque de coopération alors qu'il n'a même pas été entendu ou confronté aux conclusions du CGRA ». Il lui reproche donc « une violation du principe de diligence et de son devoir de faire une analyse approfondie du dossier », insistant sur le fait que « [n]i dans la décision contestée ni dans le dossier administratif, il n'apparaît clairement [qu'il] a obtenu une protection internationale dans un autre Etat membre de l'UE » et qu'en sus, il « ne sait pas de quel Etat membre il s'agit ». A cet égard, le requérant renvoie à l'arrêt du Conseil n° 218 336 du 15 mars 2019 selon lequel « s'il y a potentiellement un statut de protection dans un autre Etat membre de l'UE, ce fait doit être examiné au fond conformément à l'article 57/6, §3 » de la loi du 15 décembre 1980, et demande l'application de l'enseignement de cet arrêt par analogie à son cas.

Concernant sa crainte vis-à-vis de l'Irak, il se réfère aux nouveaux éléments par lui déposés dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, réaffirme avoir « reçu des menaces de sa tribu » en raison de son mariage avec son épouse, précisant avoir « publié quelques affaires à ce sujet sur son compte facebook et sa tribu l'a découvert ». Il déplore que « [d]ans la décision attaquée, le CGRA n'indique pas les raisons pour lesquelles il ne s'agit pas d'éléments nouveaux ».

3.3 En termes de dispositif, il demande, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et l'octroi du statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée.

4. Les éléments nouveaux

4.1 En annexe de son recours, le requérant communique plusieurs pièces documentaires inventoriées comme suit :

- « [...] »
- 2. *Email avocat d.d. 09/03/2020* ;
- 3. *Email avocat d.d. 12/03/2020* ;
- 4. *Copie du dossier administratif reçu par le conseil du requérant le 12/03/2020* ;
- [...] »

4.2 Par le biais d'une note complémentaire datée du 16 décembre 2020, la partie défenderesse communique un rapport émanant de son centre de documentation, intitulé « COI Focus – Iraq – Security Situation in Central and Southern Iraq » et daté du 20 mars 2020 (mise à jour).

4.3 Hormis les documents annexés à la requête qui figurent déjà au dossier administratif et seront donc pris en compte au titre de pièce dudit dossier, les autres documents précités respectent les conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et seront donc pris en considération.

5. Appréciation du Conseil

5.1 En l'espèce, le Conseil estime que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qu'il n'est pas en mesure de réparer lui-même.

5.2 En effet, dans la décision attaquée, la partie défenderesse se réfère à l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, et conclut qu'en vertu de cet article, elle se doit d'examiner « en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 [de la loi du 15 décembre 1980]. En l'absence de ces éléments, [elle] déclare la demande irrecevable ».

Elle ajoute néanmoins qu'après examen de l'ensemble des éléments du dossier du requérant, elle déclare sa demande irrecevable « conformément à l'article 57/6, §3, alinéa premier, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 », en ce qu'il ressort des éléments à sa disposition – à savoir, le document Eurodac Search Result figurant dans la farde « Informations sur le pays » (pièce numérotée 11 du dossier administratif) – que le requérant bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, où ses droits fondamentaux sont présumés respectés. Elle souligne que le requérant n'a pas invoqué « assez d'éléments concrets » pour parvenir à une autre conclusion, arguant, en outre, qu'il n'a pas « été en mesure de préciser dans quel Etat [il] bénéficie[...] déjà d'une telle protection », empêchant par là même les instances d'asile de « constater [qu'il aurait] quitté cet Etat membre en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque de subir des atteintes graves ».

Enfin, contrairement à ce que la motivation de la décision attaquée, qui se fonde donc sur l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, pourrait laisser croire, la partie défenderesse conclut sa décision en déclarant irrecevable la demande de protection internationale du requérant, non sur le fondement dudit article, mais bien sur le fondement de l'article 57/6/2, § 1, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil ne peut dès lors que constater la confusion totale qui règne quant au fondement légal de la décision attaquée.

5.3 A cet égard, il rappelle que l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1^{er}. Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable ».

L'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3^o de la même loi prévoit quant à lui que :

*« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :
[...]*

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

5.4 En l'espèce, le requérant ne conteste pas avoir déjà introduit en Belgique une précédente demande de protection internationale, ni s'être maintenu sur le territoire belge après le rejet de cette demande. La présente demande de protection internationale constitue dès lors bel et bien une demande ultérieure au sens de l'article 57/6/2, 1^{er}, alinéa 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, pour laquelle la partie défenderesse doit examiner en priorité l'existence ou non d'éléments nouveaux.

Force est néanmoins de constater que, dans sa décision, la partie défenderesse ne se prononce pas sur l'existence de tels éléments, se limitant à affirmer qu'il ressort du document *Eurodac Search Result* que le requérant bénéficie déjà d'un statut de protection internationale dans un autre Etat membre non autrement identifié. En s'abstenant de la moindre analyse des éléments nouveaux présentés par le requérant à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, la partie défenderesse ne s'est donc pas conformée, dans sa décision, au prescrit de l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

Si elle entend suivre cette voie, comme le laisse transparaître le titre de cette décision ainsi que sa conclusion, il est nécessaire, pour la partie défenderesse, de procéder donc à un examen exhaustif des éléments nouveaux présentés par le requérant afin d'évaluer si de tels éléments augmentent de manière significative la probabilité qu'il faille accorder au requérant un statut de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en examinant dès lors la recevabilité de sa demande sous l'angle des craintes et risques invoqués par rapport à son pays de nationalité, dont il n'est nullement contesté qu'il s'agit de l'Irak.

5.5 S'agissant de la protection octroyée au requérant dans un autre Etat membre – que celui-ci conteste avoir obtenue en termes de requête –, le Conseil ne peut que constater, avec lui, qu'il n'a pas été entendu par la partie défenderesse à cet égard, de sorte qu'il n'a pu être confronté à cet élément ni être entendu sur ses conditions de vie en tant que bénéficiaire de protection internationale au regard des articles 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dans les pays que le document *Eurodac Search Result* identifie comme potentiellement à l'origine de l'octroi d'une protection internationale.

Si la partie défenderesse souhaite déclarer irrecevable la demande de protection internationale du requérant au motif qu'il dispose déjà d'un statut de protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, le Conseil estime nécessaire, d'une part, que des démarches soient entreprises pour déterminer concrètement cet Etat (le *Eurodac Search Result* figurant au administratif indiquant que le requérant a donné ses empreintes tant en Grèce qu'en Allemagne), et d'autre part, que le requérant soit entendu sur sa situation en tant que bénéficiaire de protection internationale dans ce pays, une fois déterminé.

Sur ce point précis, le Conseil souligne que la Cour de Justice de l'Union Européenne, dans son arrêt *Milkiyas Addis contre Bundesrepublik Deutschland*, rendu le 16 juillet 2020 dans l'affaire C-517/17, a notamment jugé que :

« 46 Afin de répondre à cette question, il importe de relever, en premier lieu, que la directive procédures énonce de manière non équivoque l'obligation de donner au demandeur d'une protection internationale la possibilité d'avoir un entretien personnel avant l'adoption d'une décision sur sa demande.

47 Ainsi, l'article 14, paragraphe 1, de la directive procédures énonce, à l'instar de ce que prévoyait l'article 12, paragraphe 1, de la directive 2005/85, que, avant que l'autorité responsable de la détermination ne se prononce, la possibilité est donnée au demandeur d'avoir un entretien personnel sur sa demande de protection internationale avec une personne compétente en vertu du droit national pour mener cet entretien. Cette obligation, qui fait partie des principes de base et des garanties fondamentales énoncés respectivement au chapitre II de ces directives, vaut tant pour les décisions de recevabilité que pour les décisions au fond.

48 La circonstance que ladite obligation s'applique également aux décisions de recevabilité est d'ailleurs désormais expressément confirmée à l'article 34 de la directive procédures, intitulé « Dispositions spéciales concernant l'entretien sur la recevabilité », qui dispose, à son paragraphe 1, que, avant que l'autorité responsable de la détermination ne prenne une décision sur la recevabilité d'une demande de protection internationale, les États membres autorisent le demandeur à exposer son point de vue concernant l'application des motifs visés à l'article 33 de cette directive à sa situation particulière et que, à cette fin, ils mènent un entretien personnel sur la recevabilité de la demande.

49 Dans l'hypothèse où l'autorité responsable de la détermination envisage de considérer comme irrecevable une demande de protection internationale en application du motif visé à l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, l'entretien personnel sur la recevabilité de la demande a pour objectif de donner au demandeur non seulement l'occasion de s'exprimer sur le point de savoir si une protection internationale lui a effectivement été accordée par un autre État membre, mais surtout la possibilité d'exposer l'ensemble des éléments caractérisant sa situation spécifique afin de permettre à cette autorité d'exclure que ce demandeur encourrait, en cas de transfert vers cet autre État membre, un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »). » (le Conseil souligne).

5.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, pour lesquelles il ne dispose, toutefois, d'aucune compétence.

5.7 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.8 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 février 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille vingt et un par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN